



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE**

**RAPPORT DE PRESENTATION DU DOCUMENT CONTENANT LES
CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER LE DELEGATAIRE**



1. Le contexte

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) a fait le choix de la gestion déléguée pour l'exploitation du centre aquatique AYGUEBLUE. A la suite d'une procédure de mise en concurrence, la société Vert Marine a été retenue dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 6 ans. Ce contrat en cours arrive à échéance le 19 Septembre 2018.

Les principaux éléments constituant le centre aquatique sont les suivants :

- un **hall Bassins Sportif et éducatif (HBS) couverts** comprenant :
 - un bassin sportif de 25 m (6 couloirs) de 375 m²
 - un bassin éducatif et d'activités de 150 m²
 - des gradins pieds humides / pieds secs, d'une capacité de 150 places,
- un **hall Bassins Loisirs (HBL) couverts** avec
 - un bassin de loisirs-détente à vocation familiale de 166 m²
 - un bassin « petite enfance » de 71 m²
 - un bassin d'apprentissage de 205 m², (anciennement bassin à vague transformé)
 - un espace forme-détente de 120 m² offrant un secteur « humide » (saunas, hammams, spa, douches massantes....) avec zone adjacente de repos-relaxation
 - des plages spacieuses et aménagées
- les **annexes fonctionnelles** nécessaires à une gestion optimale du complexe (bureau de gestion des bassins, infirmerie, local pédagogique, locaux de stockage...) et les **locaux techniques** nécessaires au fonctionnement de l'équipement,
- un **bassin de loisirs extérieur** de 192 m² et des **plages extérieures** d'activités (minérales et surtout végétales) de l'ordre de 7 600 m²
- des **espaces d'accueil centraux**, communs à l'espace aquatique et à la zone administrative, comprenant non seulement un espace important d'information, mais également une zone spécifique destinée à l'accueil des jeunes enfants,
- une **zone administrative et de service**, au sein de laquelle sont regroupés les locaux permettant l'administration générale du complexe, ainsi que les espaces de service destinés à l'ensemble du personnel (un bureau de direction, espace administratif bureau du « chef de bassin », salle de réunion, vestiaires (avec douches et sanitaires)...
- des **espaces extérieurs d'accès et de stationnement** de l'ordre de 6 600 m²

Dès qu'une collectivité territoriale a décidé de réaliser un équipement, qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public) ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales que le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et, dans la perspective du choix de la Délégation de service public, à définir les prestations que devra assurer le Délégué.



2. Présentation des modes de gestion

2.1 Observation préliminaire

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (Article L1412-1 du CGCT), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (Article L1412-2 du CGCT). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe.

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements aquatiques, et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que l'exploitation d'une piscine relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

Dès lors, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage* »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

En revanche, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;

¹ CE 29 mai 1968 Sieur Prod'homme, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 Commune de Saint-Pierre de Trivisy, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, Ville de Paris, n° 3346 (qualification de service public administratif)

² CAA 10 novembre 2003 Marseille SAN ouest Provence, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, Union syndicale des industries aéronautiques



- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartiendra de motiver et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

2.2 La gestion en régie

Compte tenu de ce qui précède, deux formes de régies seraient envisageables (la régie directe étant exclue du fait de la qualification potentielle du service de SPIC) : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public (régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale).

2.2.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie dénuée de personnalité morale est un service de l'autorité délégante mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de communes,
- et institutionnel : la régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation (et non de la régie) et un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire.

Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions des articles L.2221-14 R. 2221-5 et R.2221-67 du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil Communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président, fait ensuite l'objet d'une nomination dans son emploi par le Président.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

2.2.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est le directeur (s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).



2.3 SEML ou SPL : une alternative à la régie ?

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une société, une telle création n'exonérera pas la Communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'ordonnance concessions.

Enfin, l'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

La création d'une SPL entre un EPCI et ses communes membres n'est dès lors possible que si l'objet social se rapporte à une compétence partagée à l'aune de la notion d'intérêt communautaire. A l'inverse, en cas de transfert intégral d'une compétence à un EPCI, il ne peut être constitué une SPL l'EPCI et ses communes membres sur ce champ de compétence. Cette condition n'est pas remplie s'agissant d'un équipement relevant de la compétence exclusive de la Communauté de communes, sauf à envisager un objet social plus large mais dont la complémentarité serait nécessaire pour la création d'une telle société.

2.4 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un centre aquatique peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle qui relève soit du Code des marchés publics (prestation de service), soit d'une convention de délégation de service public (concession au sens de la nouvelle ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

2.4.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Les aléas d'exploitation (commerciaux et techniques) seront directement supportés par la communauté de communes quand bien même « *Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés publics notamment aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production* » (article 17 du décret marché).

En effet, le prix du marché dit « salaire de gestion » (hors charges d'exploitation) peut être assorti d'un intéressement sur la base d'un certain nombre de paramètres à définir contractuellement (fréquentation, maîtrise des charges, qualité du service...).

2.4.2 La délégation de service public

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. Le délégataire doit être en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire qu'il combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par la communauté de communes.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion et de responsabilités vers le cocontractant.



En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable alors que, dans le cadre d'un marché public, l'administration conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes de transférer, en tout ou partie, le risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public, (caractère d'intérêt général de l'activité doublé, soit d'un contrôle étroit par la collectivité, soit de la détention de prérogatives de puissance publique),
- L'attribution d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux.

Conformément à la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} Avril 2016 (issue de la Directive 2014/23 du 26 février 2014), le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

2.5 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir trois éléments :

- La nature du risque délégué :
 - ✓ Délégation du risque sur les charges dans le marché public
 - ✓ Délégation du risque sur les charges et du risque commercial (sur les recettes) dans la D.S.P.

Le gestionnaire assume ainsi, en théorie, toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « une prise de risque » par l'entreprise délégataire. Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls », ceci étant, dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion :
 - ✓ Exécution du service demandé dans le marché public
 - ✓ Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la D.S.P.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, dans le second cas, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer l'exécution du service public dont il est responsable alors, que dans le premier cas, la collectivité territoriale conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.



- la nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale :
 - ✓ Contrôle de l'exécution de la prestation de service dans le marché public,
 - ✓ Contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans la D.S.P.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes bénéficie d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la collectivité entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée
- Délégation de la gestion du service à un tiers : la collectivité reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la Collectivité. Un tel choix suppose que la Collectivité dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la collectivité a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Le délégataire supporte les aléas sur les recettes et sur les charges, cette formule paraît cohérente avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement.

En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par la communauté de communes).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie impliquerait le transfert des agents actuellement employés par le délégataire (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien...), hors renforcement des fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances/comptabilité/marchés, service technique...).
- S'agissant du volet technique qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations), dont la communauté de communes ne dispose pas en interne, il conviendrait, afin d'assurer la continuité du service 365 jours par an, de recourir à une entreprise spécialisée.
- La dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, effet « réseau » professionnel, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation...



Le recours à un professionnel spécialisé dans la gestion/exploitation des équipements aquatiques constitue donc un atout au regard de l'augmentation constante des obligations et spécificités auxquelles sont soumises les activités de service public.

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du futur centre aquatique.

3. Caractéristiques du service délégué

Ces caractéristiques constituent à *minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

3.1 Nature et étendue des prestations déléguées

Le Déléguataire assurera la gestion du service public délégué notamment au travers des missions suivantes :

- L'exercice des activités suivantes :
 - ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
 - ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, clubs et associations, ...) pendant les heures réservées à cet effet,
 - ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
 - ✓ L'encadrement pédagogique des séances scolaires à destination des élèves du premier degré, pendant les périodes réservées à cet effet,
 - ✓ Le développement des pratiques de détente et de loisirs,
 - ✓ Le développement des activités aquatiques, assurées directement par le personnel du délégataire, telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, les activités de gymnastique aquatique et ses diverses déclinaisons (aquabiking, aquastretching, etc...), ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,

La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- ✓ L'accueil des usagers : organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs ; surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,
- ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par la convention,
- ✓ L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'autorité délégante,
- ✓ Le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire de la communauté de communes,
- ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, prévus par la réglementation,



- ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention de délégation de service public,
- ✓ Après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, etc...) portant le logo de la marque déposée « Aygueblue ».

3.2 Les conditions d'accueil des usagers

La communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil des scolaires et du public, étant entendu que les modalités d'organisation pourront faire l'objet d'adaptations en phase de négociation avec les candidats.

3.2.1 S'agissant des scolaires

Les contraintes d'accueil scolaire imposées sont celles relatives à l'accueil des élèves du 1^{er} degré et du 2^{ème} degré, scolarisés sur le territoire de l'autorité délégante.

L'objectif est de conforter les apprentissages au niveau du premier degré et d'accueillir les établissements scolaires du second degré selon le mode opératoire présenté ci-après.

Le délégataire sera tenu de réserver « au minimum » 13 heures par semaine pour l'accueil des classes, selon les modalités suivantes :

1. **Accueil des scolaires du 1^{er} degré durant 8 heures par semaine** (4 demi-journées de 2 heures), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux de 40 mn.

Deux organisations pourront être prévues par le délégataire :

- soit l'accueil de 4 classes sur 3 bassins
- soit l'accueil de 2 classes sur 2 bassins

Pour l'accueil des classes le délégataire devra prévoir

- une surveillance conforme au POSS
- 1 MNS par classe en renfort pédagogique

Les conditions définies permettent d'accueillir actuellement l'ensemble des classes du 1^{er} degré (cycle 2 et cycle 3) en faisant la demande. Si l'augmentation des effectifs ou des demandes ne permettait plus d'accueillir l'ensemble de ces élèves durant les 8 heures affectées au 1^{er} degré, une priorité devra être donnée aux élèves de cycle 2, conformément aux textes en vigueur.

2. **Accueil des scolaires du 2^e degré durant 5 heures par semaine** (à répartir sur deux demi-journées), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux d'une heure.

Sur ces 5 H, le délégataire devra prévoir la mise à disposition d'agents habilités à assurer la seule surveillance du (des) bassin(s) utilisé(s) conformément au POSS.

Les 5 heures à réserver pour les scolaires du 2^e degré représentent 5 créneaux hebdomadaires de 1 heure et permettront d'accueillir annuellement jusqu'à 45 classes (si tous les créneaux devaient être utilisés par 3 classes simultanément).

3. Disposition complémentaire

En cas d'accueil simultané de 4 classes du 1^{er} degré, il est nécessaire d'assurer le croisement de 8 classes (4 entrantes + 4 sortantes) au sein des vestiaires de l'établissement. Il est impératif de positionner ces créneaux « 4 classes » de façon la plus judicieuse par rapport notamment à l'usage proposé sur les plages horaires précédant ou suivant ces créneaux.



3.2.2 Ouverture au grand public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture pour la partie aquatique et des effectifs en personnel intégrant les contraintes minimales suivantes :

- Accueil hebdomadaire du public : les candidats proposeront librement les horaires d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la période (période scolaire, petites et grandes vacances), aux espaces, à la demande et aux besoins de la population locale en respectant néanmoins les amplitudes minimales suivantes pour l'espace aquatique :
 - Période scolaire : 40 H
 - Période des petites vacances scolaires : 50 H
 - Période des grandes vacances scolaires : 60 H
- L'équipement sera ouvert au public 7j/7j, exception faite des arrêts techniques et des jours de fermetures programmées (comme par exemple certains jours fériés : le 1er mai, 25 décembre, 1er janvier...) que chaque candidat devra définir et lister dans son offre.
- Les candidats feront leurs meilleurs efforts pour ne pas partager les lignes d'eau du public dans un bassin avec d'autres publics et en particulier les clubs. Le candidat privilégiera le partage des créneaux des bassins et non des lignes d'eau dans les bassins.
- A minima, une nocturne devra être proposée.

S'agissant de l'espace forme/détente, les horaires d'ouverture de l'espace forme / détente seront laissés à l'appréciation du délégataire, qui dispose, de la faculté de proposer aux usagers, toutes activités compatibles avec la vocation du centre aquatique, de nature à optimiser son utilisation, et par là même les recettes d'exploitation générées par cet espace.

3.2.3 S'agissant des associations sportives

Parmi les associations sportives, l'autorité délégante souhaite apporter une aide ciblée en direction de deux disciplines, en tenant compte des spécificités du territoire :

- la natation,
- le sauvetage côtier.

Ces deux disciplines bénéficient de modalités particulières de mise à disposition. Les autres disciplines sportives peuvent être accueillies selon des modalités différentes.

1. Modalités d'intervention de MACS en direction du club de natation résident

L'accueil prioritaire d'un club de natation communautaire s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour ce club, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 36 LnH (Ligne de nage Horaire) dont 10 LnH positionnées à des horaires compatibles pour des enfants et adolescents.

Le club de natation dispose de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction de ses besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.

2. Modalités d'intervention de MACS en direction de la discipline « sauvetage côtier »

L'accueil prioritaire de cette discipline s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour les associations proposant cette pratique, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 9 LnH (Ligne de nage Horaire)



Les associations de sauvetage côtier disposent de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction des besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.

3. Modalités d'intervention de MACS en direction des autres disciplines sportives développées par des associations du territoire (surf, triathlon, plongée...) ou par des associations sportives non implantées sur le territoire.

Les autres associations sportives actuellement utilisatrices de l'Aygueblue ne bénéficient pas de créneaux réservés. Le délégataire s'engage à rechercher toute solution permettant l'accueil de ces diverses associations, lesquelles devront être proposées par l'autorité délégante avant attribution d'un créneau.

Pour ces créneaux payants, le délégataire proposera une modulation du tarif en fonction du nombre de lignes de nage louées, mais aussi de l'horaire (plus ou moins tardif) du créneau attribué.

En cas de modification des caractéristiques des créneaux réservés visés ci-avant ayant un impact sur l'économie globale de la convention, il est convenu que les parties se rapprocheront afin de définir les conditions et modalités d'adaptation financières de la convention.

3.2.4 Contraintes liées à l'accueil des centres de loisirs

L'autorité délégante n'entend pas imposer de contraintes particulières liées à l'accueil de ce type d'usagers. Ces derniers continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant toutefois de conditions tarifaires particulières, lesquelles figurent au sein de la grille tarifaire.

3.3 Economie du futur contrat

3.3.1 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de cinq (5) ans à compter du 20 Septembre 2018.

3.3.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un double objectif :

- proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- générer un niveau de recettes de nature à permettre l'équilibre économique du contrat.

Pour l'élaboration de leur offre, les candidats prendront en compte, les bases tarifaires suivantes :

GRILLE TARIFAIRE Aygueblue Septembre 2017	
PRESTATIONS PUBLIQUES	2017
Espace Aquatique	
Entrée adultes	4,95 €
Entrée - 14 ans	3,45 €
Enfants - de 3 ans	0,00 €
Carte famille	26,40 €
Entrée famille adultes	2,50 €
Entrée famille réduite	1,75 €
Carte 12 entrées	49,75 €
Carte 12 entrées - 14 ans	34,20 €
Carte 12 entrées réduites	41,45 €



Carte 12 entrées - 14 ans réduites	28,40 €
Carte 12 entrées famille	38,35 €
Carte 10 heures	32,65 €
Carte 10 heures - 14 ans	22,25 €
Pass été (Enfants /Adultes) carte valable du 1er Juillet au 31 Août)	37,30 €
CARTE PASS Aquatic	16,50 €
Espaces Balnéo et Fitness	
Carte de 12 entrées Fitness	113,95 €
Trimestre Fitness (date à date)	98,95 €
Annuel Fitness (date à date)	274,50 €
Entrée Espace Aquatique + Balnéo	8,50 €
Entrée Balnéo (abonnés PASS)	4,85 €
Entrée Espace Aquatique + Balnéo + Fitness	13,65 €
Carte 12 entrées Espace Aquatique + Balnéo	84,55 €
Carte 12 entrées Espace Aquatique + Balnéo + Fitness	136,70 €
Activités (Bébés nageurs, cours de natation, Aquaphobie...)	
Séance	9,40 €
Trimestre***	99,45 €
Annuel***	237,20 €
Carte 12 séances BB Nageurs	96,85 €
Annuel 2ème Abonnement	204,05 €
Annuel 3ème Abonnement	191,70 €
Activité Anniversaire	9,60 €
Stage vacances	44,55 €
Cours d'Aquabiking	14,30 €
Carte 12 entrées Aquabiking	141,95 €
CARTE PASS Aquaform (espace Aquatique + Aquagym)	37,80 €
CARTE PASS Wellness (Espace Aquatique + Balnéo)	27,00 €
CARTE PASS Matin (espace Aquatique + Aquagym avant 14h + Balnéo)	37,80 €
CARTE PASS Liberté (espace Aquatique + Aquagym + Balnéo + Fitness)	48,50 €
SCOLAIRES (créneau/classe)	
1 ^{er} degré, 2 classes en simultané (maternelles + primaires)	150,45 €
1 ^{er} degré, 4 classes en simultané (maternelles + primaires)	83,35 €
2 nd degré, 2 classes en simultané (collèges + lycées)	201,30 €
2 nd degré, 3 classes en simultané (collèges + lycées)	141,85 €
CLUBS / ASSOCIATIONS	
Location horaire Espace Fitness Club	23,00 €
Bassin sportif (ligne d'eau/heure)	23,10 €
Bassin d'apprentissage (3/4 heure)	73,55 €
Mise à disposition d'un MNS (1 heure)	31,60 €
Mise à disposition MACS équipement une journée	1 046,35 €



GROUPES / CE	
Groupes/ALSH enfants	2,80 €
Groupes/ALSH adultes, public handicapé	4,15 €
Comités d'entreprise Adultes espace aquatique -carnet de 50 entrées	202,00 €
Comités d'entreprise Enfants (espace aquatique - carnet de 50 entrées)	136,70 €
Comités d'entreprise Adultes (espace aquatique + Balnéo - carnet de 50 entrées)	347,05 €
Comités d'entreprise Adultes (espace aquatique + Balnéo + Fitness - carnet de 50 entrées)	562,55 €
Carte CE 12 entrées enfants	32,65 €
Carte CE 12 entrées adultes	48,15 €
Carte CE 12 entrées (espace aquatique+Fitness+BE)	109,30 €
Carte CE 12 activités BB nageurs	82,30 €
Trimestre Fitness date à date	76,65 €
Activité Aquagym unité	7,35 €
ADHESIONS CARTES PASS	
Carte PASS Aquatic	31,60 €
Carte PASS Liberté	73,55 €
Autres cartes PASS	73,55 €

Pour les autres tarifs (abonnements, activités, accès à l'espaces bien-être, prestations diverses...), il appartiendra aux candidats délégataires de faire des propositions sur la base de leur analyse spécifique du marché.

3.3.3 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La communauté de communes mettra à la disposition du délégataire l'ensemble du bâtiment et des biens, ouvrages et équipements affectés à l'équipement, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le délégataire procédera à l'acquisition et au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué (mobilier sportif, matériel pédagogique, matériel de nettoyage, matériel d'entretien, matériel de bureau, informatique, téléphonie, etc.).

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. Les opérations d'entretien et de maintenance sont notamment les suivantes :

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres,
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- la conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,



- l'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité,
- la reprise de la peinture du bassin extérieur tous les deux ans, la première reprise à la charge du délégataire devant intervenir au printemps 2018,
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du délégataire,
- l'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué,

La Communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations de l'équipement (clos, couvert, structure, réseaux). Les autres réparations ou renouvellements incombent au Délégué.

Le renouvellement et le gros entretien des matériels et appareils dont le Délégué fait usage dans le cadre de l'exécution de sa mission sont à sa charge, y compris en ce qui concerne les installations techniques. La fourniture des pièces et les réparations sont à la charge du Délégué sans conditions de montant.

Pour faire face à ses obligations, le Délégué tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel. Ce compte, doté d'une provision annuelle de 20 000 € HT est non révisable et fonctionne en transparence.

3.3.4 Travaux d'investissements à la charge de MACS et du futur délégataire

3.3.4.1 Des travaux entre les 2 périodes de DSP réalisés par MACS

La communauté de communes de MACS a prévu de réaliser entre les 2 périodes de DSP des travaux d'entretien et de maintenance nécessitant la fermeture de l'établissement pendant 1 mois.

Les candidats doivent prévoir que ces travaux pourraient être réalisés entre les 2 périodes de DSP. La planification de l'exécution de ces travaux sera précisée au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

3.3.4.2 Des travaux à la charge du futur candidat

L'espace forme-détente de 120 m² offre un secteur « humide » avec saunas, hammams, jacuzzi.....et une zone de repos-relaxation. Cet espace est vétuste en particulier le jacuzzi qui doit être remplacé. Le candidat fera des propositions de rénovation / réaménagement de cet espace.

Il pourra également en lien fonctionnel avec la salle de musculation proposer des aménagements extérieurs complémentaires (aire de street work out, aire de fitness) pour renforcer l'offre fitness musculation.

3.3.5 Relations financières avec la Communauté de communes

Le délégataire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

La Communauté de communes imposant au Délégué un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF).



Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant entre le délégataire et la communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement de la communauté de communes aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du délégataire. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

3.3.6 Objectifs de développement durable

L'Autorité Délégante s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation du centre aquatique.

Le Délégataire s'engage à collaborer auprès de l'Autorité Délégante par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le délégataire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable.

3.3.7 Responsabilités et Contrôles

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produira :

- Chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public,
- Des tableaux de bord mensuels détaillés de gestion.

Un comité de pilotage composé de représentants du Délégataire et de la communauté de communes sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du centre aquatique.

Dans ces conditions, et si vous en êtes d'accord, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver le choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique l'AYGUEBLUE,
- Approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.